

permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne exécution du contrat de PPP.

Les contrats de PPP font l'objet d'audits périodiques réalisés par les autorités contractantes. Pour procéder à ces audits, celles-ci peuvent solliciter l'appui du CNP-PPP.

En tout état de cause, l'opérateur produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de PPP et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Section 3 — *Modifications, revisions et avenants du contrat de PPP*

Art. 28. — En vertu du principe de l'équilibre économique et financier des contrats de PPP, en cas de rupture ou de déséquilibre économique, il peut être procédé à des modifications ou à des révisions du contrat de PPP.

A cet effet, le contrat de PPP prévoit les circonstances dans lesquelles le contrat peut être modifié, ainsi que les procédures à suivre le cas échéant.

Art. 29. — Les contrats de PPP peuvent faire l'objet d'un avenant visant à modifier :

- (a) l'étendue du périmètre d'activités de l'opérateur ou de ses obligations contractuelles ;
- (b) les conditions financières dans les hypothèses prévues à l'article 26 du présent décret ;
- (c) la durée du contrat PPP pour les motifs suivants :
 - pour des motifs d'intérêt général ;
 - pour des motifs de retard d'achèvement des travaux ou d'interruption de la gestion des services dus à la survenance d'événements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat ;

- lorsque l'opérateur est contraint pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande de l'autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial et de nature à modifier l'économie générale du contrat.

La durée de prorogation est limitée dans ces cas aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier du contrat PPP et à la préservation de la continuité du service public.

Tout avenant est soumis aux formalités et à l'obligation de publication mentionnées à l'article 24 du présent décret.

Section 4 — *Résiliation du contrat de PPP et indemnisation*

Art. 30. — Les contrats de PPP conclus par l'Etat et les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales et des sociétés à participation publique majoritaire, peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions définies par le contrat.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, la compétence de résiliation appartient, selon le cas, à l'organe exécutif délibérant ou à l'organe exécutif collégial.

Dans le cas des sociétés à participation publique majoritaire, la résiliation du contrat de PPP relève de la compétence du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu.

Article 31 : La résiliation d'un contrat de PPP, qu'elle soit à l'initiative de l'autorité contractante ou de l'opérateur privé, est faite conformément aux procédures en vigueur.

Les parties ont, en outre, le droit de résilier le contrat de PPP par consentement mutuel.

Section 5 — *Règlement des différends*

Art. 32. — Le contrat de PPP est régi par le droit ivoirien, sauf stipulation contraire prévue dans le contrat.

Art. 33. — Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation des PPP sont régis pas les articles 167, 168, 170 et 171 du Code des Marchés publics.

Tout différend entre l'autorité contractante et l'opérateur est réglé conformément aux mécanismes de règlement des différends, tels que convenus par les parties dans le contrat de PPP.

CHAPITRE 6

Dispositions diverse, transitoire et finale

Art. 34. — Les engagements annuels pris par l'Etat au titre des contrats de PPP sont comptabilisés dans le budget de l'Etat.

Art. 35. — Le présent décret s'applique à compter de sa date d'entrée en vigueur aux contrats de PPP pour lesquels une procédure de passation est engagée.

Art. 36. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2012-1151 du 19 décembre 2012 relatifs aux contrats de partenariats public-privé.

Art. 37. — Le Premier Ministre, ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de Pilotage des Partenariats Public-Privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre, ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés publics, tel que modifié par les décrets n° 2014-306 du 27 mai 2014 et n° 2015-525 du 16 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n° 2013-308 du 8 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 relatif aux contrats de partenariat public-privé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Attributions

Article 1. — Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de Pilotage des Partenariats Public-Privé, en abrégé CNP-PPP, créé par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé.

Le CNP-PPP est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. — Le CNP-PPP a pour missions :

- (a) de favoriser le développement des PPP en Côte d'Ivoire;
- (b) d'apporter son appui aux autorités contractantes aux différentes étapes de réalisation des PPP ;
- (c) de gérer le fonds d'étude dédié aux PPP.

Le CNP-PPP exerce ses missions en lien avec les autorités contractantes et leurs ministères de tutelle, ainsi qu'avec les partenaires financiers de l'Etat.

Art. 3. — Dans le cadre de sa mission de développement des contrats de PPP en Côte d'Ivoire, le CNP-PPP est chargé :

(a) d'élaborer la stratégie nationale de développement des contrats de PPP à moyen et long terme ;

(b) de valider, en collaboration avec les autorités contractantes, le programme annuel des projets à réaliser en contrats de PPP, d'en assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre, en collaboration avec les autorités contractantes et de produire chaque année un bilan annuel sur l'état d'avancement de ce programme, assorti de toutes recommandations utiles pour améliorer sa mise en œuvre et de contribuer au développement d'un environnement favorable aux PPP en menant les actions suivantes :

- proposer toute réforme ou évolution des textes législatifs et réglementaires ou des procédures administratives se rapportant aux PPP ;

- participer à l'élaboration des normes et spécifications techniques ainsi qu'au système de management de la qualité applicable aux PPP, en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire au sein de l'UEMOA ;

- favoriser le développement d'outils et structures de financement appropriés pour la réalisation des projets en PPP ;

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de PPP ;

- assurer la promotion des PPP en Côte d'Ivoire, en partenariat avec le CEPICI ;

- élaborer la charte prévue par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé relative aux modalités de recours et du déroulement du dialogue compétitif ;

(c) de développer une expertise spécifique en matière de structuration juridique et financière des contrats de PPP permettant :

- de contribuer à identifier et à maîtriser les risques juridiques, financiers et budgétaires pour les autorités contractantes concernées, notamment grâce à son expertise dans les différentes branches du droit concernées par les contrats de PPP ;

- de favoriser le financement des projets donnant lieu à des contrats de PPP, notamment grâce à son expertise en matière de techniques de financement, d'ingénierie de la modélisation financière des projets et de connaissance des acteurs nationaux et internationaux du financement des contrats de PPP ;

- d'assurer l'émergence et la diffusion de bonnes pratiques contractuelles.

Art. 4. — Au titre de l'appui aux autorités contractantes aux différentes étapes de réalisation des contrats de PPP, le CNP-PPP assure une fonction de conseil et d'expertise dans le cadre de laquelle, à la demande des autorités contractantes, il mène notamment tout ou partie des actions suivantes :

(a) réaliser, pour le compte des autorités contractantes, les études préalables de faisabilité juridique et financière de tout projet susceptible d'être développé sous forme de PPP, requises par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé ;

(b) assister les autorités contractantes au stade de la passation des contrats de PPP pour :

- la structuration juridique et financière optimale des projets de contrats de PPP ;

- le choix des procédures de passation et l'élaboration des documents de consultation et des projets de contrats de PPP ;

- la conduite de ces procédures, y compris durant les phases de négociation ou de mise au point des contrats, jusqu'à leur signature ;

- en cas de modification des contrats de PPP, notamment lors de la conclusion d'avenants ;

(c) apporter son concours aux autorités contractantes dans le cadre de l'exécution des contrats de PPP, et notamment :

- pour la détermination, la mise en œuvre ou la modification des conditions de financement ;

- dans le cadre du règlement des différends entre les parties.

Art. 5. — Les autorités contractantes communiquent au CNP-PPP :

(a) toute étude préalable de faisabilité des PPP requise par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé qui n'a pas été réalisée par le CNP-PPP, qu'il s'agisse d'études de faisabilité juridique et financière ou d'études de faisabilité technique, économique, sociale et environnementale ;

(b) une copie des contrats de PPP qu'elles signent, y compris leurs annexes et leurs avenants ;

(c) toute information relative aux événements notables se rapportant à l'exécution des contrats de PPP ;

(d) tout autre élément d'information relatif aux projets développés sous forme de PPP ou susceptible de l'être qui lui paraît utile à l'exercice de ses missions.

Art. 6. — Le CNP-PPP produit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport contient notamment le programme des projets à réaliser en PPP pour l'année à venir et le bilan de l'état d'avancement du programme de l'année écoulée mentionné à l'ARTICLE 3 du présent décret.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 7. — Les organes du CNP-PPP sont :

(a) le comité de supervision ;

(b) le président ;

(c) la cellule opérationnelle.

Section 1 — Comité de supervision

Art. 8. — Le Comité de supervision définit les orientations générales de l'activité du CNP-PPP et s'assure de leur respect. Il se prononce sur :

(a) le règlement intérieur du CNP-PPP ;

(b) la charte d'éthique du CNP-PPP ;

(c) le manuel des procédures internes du CNP-PPP ;

(d) les programmes d'activité du CNP-PPP ;

(e) le projet de budget du CNP-PPP ;

(f) la charte relative au dialogue compétitif prévue par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé ;

(g) toutes propositions du CNP-PPP avant leur transmission aux autorités compétentes. Ces propositions sont relatives :

- à la stratégie nationale de développement des PPP à moyen et long terme, au programme des projets à réaliser en PPP pour l'année à venir et au bilan de l'état d'avancement du programme de l'année écoulée ;

- à toute réforme ou toute évolution des textes législatifs et réglementaires ou des procédures administratives se rapportant aux PPP ;

(h) le rapport annuel d'activité du CNP-PPP prévu à l'article 6 du présent décret.

Art. 9. — Le Comité de supervision est composé comme suit :

(a) un représentant du Président de la République ;

(b) un représentant du Premier Ministre ;

(c) un représentant du Ministre chargé du Plan ;

(d) un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances

(e) un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

(f) le directeur général du BNETD, Bureau national d'Etudes techniques et de Développement ou son représentant.

Le Comité de supervision est présidé par le président du CNP-PPP.

Les membres du Comité de Supervision, autres que le président, sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition des ministères ou structures dont ils relèvent.

Art. 10. — Le Comité de supervision se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence du président du CNP-PPP, qui en fixe l'ordre du jour.

Le président peut inviter aux réunions du Comité de supervision, avec voix consultative, toute personne dont la compétence ou l'avis est jugé nécessaire pour l'examen de sujet figurant à l'ordre du jour.

Art. 11. — Le Comité de Supervision ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Supervision est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 — *Président*

Art. 13. — Le président du CNP-PPP assure la gestion et la conduite générale de la Cellule opérationnelle. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et est responsable du bon fonctionnement de tous les services du CNP-PPP. Il est en outre chargé :

- (a) de préparer et de mettre en œuvre les délibérations du Comité de Supervision ;
- (b) de veiller à l'exécution du budget du CNP-PPP ;
- (c) d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses ;
- (d) de nommer les agents du CNP-PPP.

Art. 14. — Le président est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier Ministre.

Art. 15. — La rémunération et les avantages du président sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

Section 3 — *Cellule opérationnelle*

Art. 16. — La cellule opérationnelle est l'organe chargé du fonctionnement opérationnel du CNP-PPP.

La Cellule opérationnelle est composée comme suit :

- (a) un secrétariat général ;
- (b) une Cellule d'Appui.

Art. 17. — Le secrétariat général est chargé de la gestion administrative du CNP-PPP et notamment :

- (a) de préparer les réunions du Comité de Supervision et d'en assurer le secrétariat ;
- (b) de préparer le budget du CNP-PPP ;
- (c) de préparer la passation et d'assurer le suivi de l'exécution des contrats, conventions et marchés ;
- (d) d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du CNP-PPP ;
- (e) d'assurer le suivi de l'application de la charte d'éthique du CNP-PPP ;
- (f) de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste des agents du CNP-PPP ;
- (g) d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs et le suivi de la situation administrative des agents du CNP-PPP.

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décision du président, après avis favorable du Comité de Supervision.

L'organisation du secrétariat général est définie par le président, après avis favorable du Comité de Supervision.

Art. 18. — La Cellule d'Appui est chargée des activités d'expertise du CNP-PPP en matière de structuration juridique et financière des contrats de PPP. Elle est notamment chargée :

- (a) de concevoir et de mettre en œuvre les actions du CNP-PPP dans les domaines prévus au (b) de l'article 4 du présent décret ;

- (b) de remplir la fonction de conseil et d'expertise du CNP-PPP auprès des autorités contractantes ;

- (c) d'élaborer les programmes et rapports du CNP-PPP, notamment le rapport annuel d'activités du CNP-PPP ;

- (d) d'assurer la coordination de l'ensemble des acteurs des PPP ;

- (e) d'organiser le dialogue avec les partenaires financiers de l'Etat dans le domaine des PPP.

La Cellule d'Appui est dirigée par un coordonnateur technique nommé par décision du Président, après avis favorable du Comité de Supervision.

L'organisation de la Cellule d'Appui est définie par le président, après avis favorable du Comité de Supervision. Cette organisation repose sur des pôles d'expertise par grands domaines d'intervention. Les pôles sont dirigés par des chefs de Pôle, nommés par le président.

Section 4 — *Statut du personnel*

Art. 19. — Le personnel du CNP-PPP est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

Les agents contractuels sont recrutés et mis à la disposition du CNP-PPP.

Art. 20. — La grille des rémunérations et avantages des agents du CNP-PPP est fixée par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du président.

Art. 21. — Le personnel du CNP-PPP est tenu au strict respect des obligations qui découlent du règlement intérieur et de la charte d'éthique du CNP-PPP.

Section 5 — *Ressources financières*

Article 22 : Les ressources du CNP-PPP sont imputables au budget de l'Etat.

Le CNP-PPP dispose également des ressources suivantes :

- (a) le produit des prestations rendues ;
- (b) le produit de toutes autres prestations en relation avec ses missions ;
- (c) une quote-part, fixée par arrêté du ministre en charge du Budget, des produits de vente des dossiers d'appel d'offres relatifs aux contrats PPP ;
- (d) une quote-part, fixée par arrêté du ministre en charge du Budget, de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public exécutés sur l'ensemble du territoire national qui constituent des contrats de PPP au sens du décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé ;
- (e) une quote-part, fixée par arrêté du ministre en charge du Budget, des sommes correspondants à des droits d'entrée, quelle qu'en soit la dénomination, versées aux autorités contractantes par les titulaires des contrats de PPP ;

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 23. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cadre institutionnel de Pilotage des Partenariats Public-Privé, tel que modifié par le décret n° 2014-246 du 8 mai 2014.

Art. 24. — Le Premier Ministre, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription de Grand-Lahou

Suivant réquisition n° 833 déposée le 9 mai 2018, M. DELBE Zirignon Constant, directeur du Foncier rural à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 99-494 du 13 octobre 1999 et autorisé suivant accord donné par lettre n° 0577/MINAGRI/DGDR/DFRCR du 23 avril 2008 de M. le Ministère de l'Agriculture, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Grand-Lahou, d'un immeuble consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 100 ha 48 a 07 ca situé à Kanga-Nianzé, sous-préfecture de N'Douci et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : qu'il est occupé par M. KONE Nabagné Bruno.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Tiassalé.

Dabou, le 17 mai 2018.

*Le conservateur,
KACOU Thiémélé,
administrateur principal
des Services financiers.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
n° 232 /MIS /DGAT /DAG /SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FANGA SPORT D'AMANVI

L'association sportive dénommée « FANGA SPORT D'AMANVI » a pour objet de :

- promouvoir et de favoriser la pratique du sport ;
- assurer l'initiation et la formation des jeunes footballeurs ;
- participer pleinement à l'animation des collectivités locales et territoriales ;
- contribuer à la formation et à l'éducation sportive des hommes et des femmes ;
- participer aux compétitions organisées par les instances suprêmes du football.

Siège social : Amanvi, département de Bondoukou.

Adresse : 01 B.P. 4 912 Abidjan 01.

Président : M. ADOU Kouassi Thomas.

Abidjan, le 20 mars 2018.

*P/le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinets,
Vincent TOHBI Irié.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 58-2015-000 010

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 180 du 23 mars 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kotokodji, le 26 septembre 2017 sur la parcelle n° 01 d'une superficie de 04 ha 75 a 57 ca à Kotokodji.

Nom : ADOU.

Prénom : N'Guessan.

Date et lieu de naissance : 1950 à Sikensi.

Nom et prénom du père : KAMENAN Adou.

Nom et prénom de la mère : N'GUESSAN Blah.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : retraité.

Pièce d'identité n° : C0033 3196 89 du 8 juillet 2009.

Etablie par : Abidjan.

Résidence habituelle : Abidjan-Riviéra.

Adresse postale : 23 B.P. 1 272 Abidjan 23.

Cel. : 01 32 66 51.

Etabli, le 5 mars 2018 à Dabou.

*NIASSON Konian,
préfet hors grade.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription de Grand-Lahou

Suivant réquisition n° 834 déposée le 9 mai 2018, M. DELBE Zirignon Constant, directeur du Foncier rural à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 99-494 du 13 octobre 1999 et autorisé suivant accord donné par lettre n° 0590/MINAGRI/DGDR/DFRCR du 25 avril 2008 de M. le Ministère de l'Agriculture, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Grand-Lahou, d'un immeuble consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 86 ha 93 a 44 ca situé à Kanga-Nianzé, sous-préfecture de N'Douci et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : qu'il est occupé par M. DRAME Hady Mohamed.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Tiassalé.

Dabou, le 17 mai 2018.

*Le conservateur,
KACOU Thiémélé,
administrateur principal
des Services financiers.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
n° 346 /R.HS /PD /SG2 /D4

Le préfet du département de Daloa, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et aux instructions contenue dans la circulaire n° 150/INT/AT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageoise ou cantonale donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

Coordination des Personnes handicapées
du Haut-Sassandra, en abrégée COPHAHS.

L'association dénommée « Coordination des Personnes handicapées du Haut-Sassandra » a pour objet de :

- défendre les intérêts de l'ensemble des organisations de personnes handicapées de la région du Haut-Sassandra.

Siège : Daloa, quartier Baoulé.

Adresse : E-Mail : copahsdaloa@yahoo.fr ; tél. : 06 71 54 16 / 44 51 53 61 / 57 43 92 38.

Président : M. KRAMOKO Savané.

Daloa, le 2 mai 2018.

*Le préfet de région,
BAKO Digné Anatole-Privat,
préfet hors grade.*